

MELLONE INVESTISSEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 4 469 450 €

Siège social : Lieudit La Mellone

495 200 719 R..C.S. Marseille

❖ ❖ ❖

13567
f
25 SEP. 2009

PROCES – VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 02 JUIN 2009

L'an deux mil neuf et le 02 juin à 12 heures,

- **Monsieur Georges NASCIMENTO**
Demeurant à Auriol (13390), Chemin de la Mellone

propriétaire de 4.469.450 parts

Associé unique de la Société à responsabilité limitée dénommée « MELLONE INVESTISSEMENT » au capital de 4.469.450 € composé de 4.469.450 actions de 1 € de valeur nominale, en sa qualité de propriétaire de la totalité des QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (4.469.450) actions représentant le capital social.

Le Cabinet DAUGE & ASSOCIES, conformément à la loi, a été avisé de la présente réunion

L'associé unique, connaissance prise des statuts de la société, a pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- ✓ Augmentation du capital social d'une somme de 17 000 € pour le porter de 4 469 450 € à la somme de 4 486 450 € par l'émission au pair de 17 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, à libérer intégralement lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ; Modalités et conditions de cette augmentation de capital,
- ✓ Pouvoirs à conférer au Président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital,
- ✓ Modification conditionnelle de l'article 6 des statuts relatif aux apports et au capital social,
- ✓ Augmentation de capital de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129 – 6 alinéa 1 du Code de Commerce sur l'Épargne Salariale.
- ✓ Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, *après avoir entendu lecture du rapport du Président de la Société* et constaté que le capital social est intégralement libéré, DECIDE d'augmenter le capital social d'une somme de DIX SEPT MILLE euros (17 000 €), pour le porter de 4.469.450 € à 4 486 450 €.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de DIX SEPT MILLE (17 000) actions nouvelles de UN EURO (1 €), émises au pair.

Elles seront intégralement libérées lors de la souscription par compensation des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

La souscription aux actions nouvelles sera reçue au siège social.

Cette souscription et le versement des fonds devront intervenir au plus tard le 08 juin 2009, sauf prorogation pour une durée qui ne pourra excéder DIX jours.

Les actions nouvelles porteront jouissance du 1^{er} jour de l'exercice en cours et, sous cette réserve, seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique donne au Président de la société tous pouvoirs à l'effet de :

- Déterminer les autres conditions éventuelles de l'augmentation de capital ci-avant décidée,
- recueillir la souscription et les versements des fonds à en provenir ;
- d'arrêter le compte courant d'associé qui sera certifié par le Commissaire aux comptes en exercice ;
- d'assurer l'exécution de la décision ci-dessus prise et notamment, s'il y a lieu, en fixer toutes les conditions accessoires, proroger si nécessaire le délai de souscription et de versement des fonds.

Il lui confère, en outre, tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIÈME DÉCISION

Il est rappelé que conformément à l'article L. 225-129- 6 alinéa 1 du Code de Commerce, - sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la première décision qui précède et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré - l'associé unique doit décider d'augmenter le capital social d'une somme maximum de 1 % du nouveau capital qui sera constaté après la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, par la création d'actions nouvelles émises à la valeur nominale, représentant ainsi une augmentation de capital de 44 864 € par la création et l'émission de 44 864 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune.

A cet effet, l'associé unique est appelé à supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, exclusivement aux salariés de la Société.

Le prix unitaire d'émission des actions nouvelles correspondra au montant des capitaux propres de la Société, après réalisation de l'augmentation de capital susvisée, divisé par le nombre de titres existants.

Il est proposé à l'associé de déléguer au Président de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions adoptées dans les plans d'épargne, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités de l'opération et notamment :

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution,
 - décider les modalités de l'émission,
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - fixer, dans la limite d'une durée maximale de TROIS (3) ans, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou décider de majorer le montant de ladite augmentation de capital pour que la totalité des souscriptions reçues puisse être effectivement servie,
- et,
- prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, procéder aux formalités consécutives à celle-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à cette augmentation de capital.

L'Associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, REJETTE ce projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la première décision qui précède, DECIDE de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts relatifs aux apports et au capital social :

« Article 6 - Apports - Capital social

Le chapitre « Apports en numéraire » est complété de la façon suivante :

a) Apports

1. Apports en numéraire

- Monsieur Georges NASCIMENTO
apporte à la société une somme en numéraire de..... 2.000 €

Le montant de l'apport ci-dessus effectué, correspond à 2.000 parts sociales intégralement libérées.

La somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), correspondant au total des apports effectués au profit de la société lors de sa constitution, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT DU NORD – Essonne Entreprises - 91002 EVRY Cedex, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt de fonds en date du 22 février 2007.

- Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 02 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 17 000 €
Par compensation avec une créance certaine liquide et exigible
Sur la Société et création de 17 000 actions nouvelles.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 19 000 €

.....

.....

Le chapitre « Récapitulation des apports » est complété de la façon suivante :

3. Récapitulation des apports

- Lors de la constitution, il a été apporté à la société, une somme En numéraire de 2.000 €
- Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 14 novembre 2008, le capital social a été augmenté par l'apport en nature de 5.135 actions de la Société « JORYF » pour une valeur de 4.467.450 €
- Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 02 juin 2009, le capital social a été augmenté de 17 000 € Par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société et création de 17 000 actions nouvelles

Le paragraphe « Capital social » est complété de la façon suivante :

b) **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (4 486 450 €).

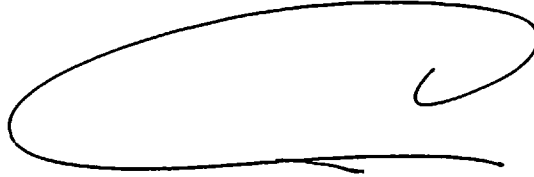
Il est divisé en QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (4 486 450) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune. »

DERNIÈRE DÉCISION

L'associé unique tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that loops back and ends with a small flourish.

Georges NASCIMENTO